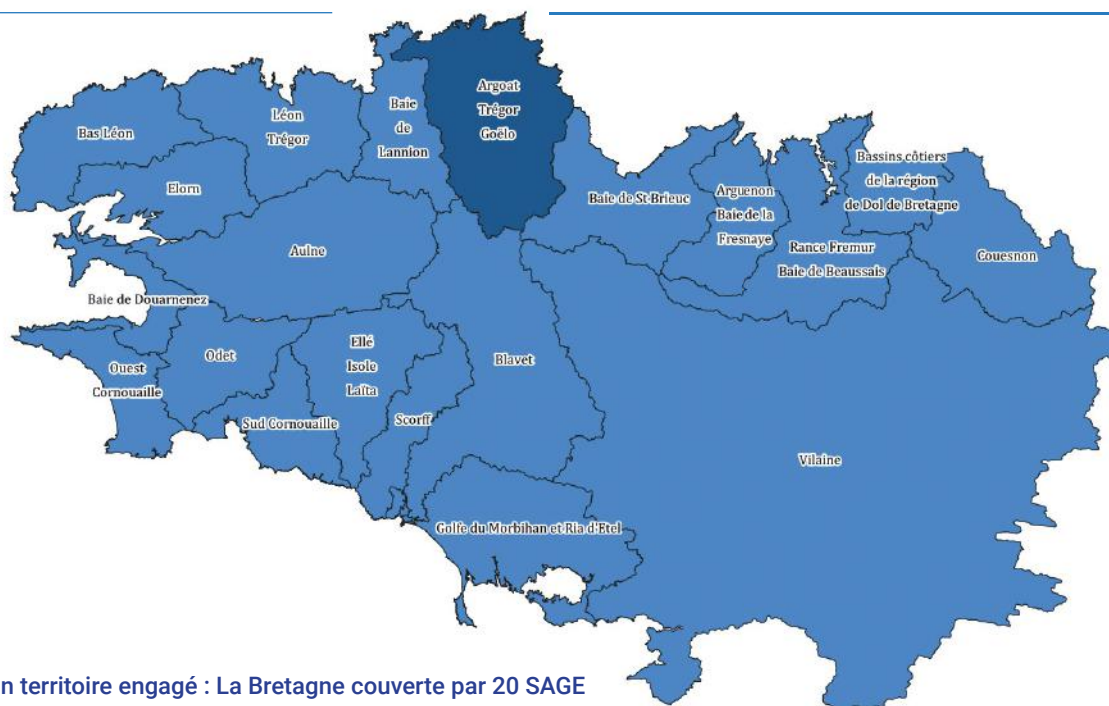


# GUIDE DU SAGE

À DESTINATION DES ÉLUS DES COLLECTIVITÉS  
& DES MEMBRES DES CLE



Un territoire engagé : La Bretagne couverte par 20 SAGE



## 01. LES SAGE EN BRETAGNE

### LE SAGE : UN OUTIL MAJEUR POUR GARANTIR L'ÉQUILIBRE D'UN TERRITOIRE

Outil de planification et de déclinaison du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), défini au niveau d'un grand district hydrographique (Loire-Bretagne pour ce qui nous concerne), le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) fixe, plus localement au niveau d'un bassin versant (BV), des objectifs généraux d'utilisation, de protection et de mise en valeur de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.**

Élaboré de façon concertée par les membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE), à l'échelle d'un bassin versant, le SAGE est constitué de deux documents principaux - Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement - pourvus d'une portée juridique différente. **Le SAGE permet de répondre localement aux objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles, souterraines et littorales d'ici à 2027, fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), et à d'autres objectifs locaux concernant la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques.**

**Le SAGE est un outil majeur pour garantir l'équilibre d'un territoire.** En effet, l'aménagement urbain et les activités économiques sont indissociables de la ressource en eau. Une gestion à l'échelle du bassin versant permet de garantir une bonne répartition des usages et de mieux gérer leurs impacts sur cette ressource et les milieux.

### LES DOCUMENTS DU SAGE

- ✓ **Le PAGD de la ressource en eau et des milieux aquatiques** exprime le projet de la CLE. Il expose les enjeux, définit les objectifs généraux, ainsi que les conditions et les mesures prioritaires retenues par la CLE pour les atteindre. Il précise les acteurs concernés, les délais et les modalités de mise en œuvre. Le PAGD est opposable à l'administration et aux collectivités locales (dossiers IOTA, documents d'urbanisme, schémas des carrières...).
- ✓ **Le Règlement du SAGE** renforce et complète certaines mesures prioritaires du PAGD par des règles opposables aux tiers et à l'administration.

À ces deux documents s'ajoutent **un rapport de présentation et une évaluation environnementale** qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.

### LES PARTICULARITÉS HYDROGRAPHIQUES BRETONNES

La particularité géologique de la Bretagne fait qu'une multitude de petits fleuves côtiers s'écoulent rapidement à la mer, avec autant de bassins versants mêlant souvent activités rurales, agricoles, développement urbain et enjeux littoraux.



## LE SAGE ARGOAT-TRÉGOR-GOËLO



### CARTE D'IDENTITÉ DU TERRITOIRE

#### Région



#### Département



#### Communes

**110**

(dont l'île de Bréhat ne faisant partie d'aucun EPCI)

#### Surface

**1500 km<sup>2</sup>**

#### Cours d'eau et canaux

**2800 km**  
de linéaires

#### Bassins versants et cours d'eau principaux

- Jaudy
- Guindy
- Bizien
- Trieux
- Leff
- Ruisseaux côtiers de Perros-Guirec à Plouha

#### Milieu récepteur

Les eaux littorales du Trégor-Goëlo.

**Le SAGE possède une importante façade littorale avec deux profonds estuaires (Jaudy et Trieux), fortement touristique (jusqu'à 50% de résidences secondaires) qui concentre une grande part de la population (170 000 habitants sur le SAGE).**

**L'activité liée à la mer, pêche côtière et aquaculture est prépondérante.** Le secteur de Paimpol est le plus grand centre de production ostréicole des Côtes d'Armor : 9000 t par an / 400 emplois.

Alors que l'amont est orienté vers la polyculture-élevage (entreprises agro-alimentaires autour de Guingamp),

le littoral concentre à lui seul plus de 600 producteurs de légumes frais. Cette filière est le premier employeur en Trégor-Goëlo (3000 emplois), dont 700 emplois directs dans les serres (essentiellement de tomates).

**Lannion-Trégor Communauté, Guingamp-Paimpol Agglomération et Leff-Armor Communauté sont les principaux EPCI** (dans une moindre mesure la Communauté de Communes du Kreiz-Breizh et Saint-Brieuc Armor Agglomération). **Ces trois EPCI exercent en propre la compétence GEMAPI et portent les deux Contrats Territoriaux de bassins versants du SAGE.**

## 6 ENJEUX PRINCIPAUX

L'élaboration du SAGE a permis d'identifier des enjeux majeurs :

### FIERTÉ D'UN TERRITOIRE

### GOUVERNANCE

### QUALITÉ DES EAUX

dont la microbiologie en lien avec les activités littorales.

### QUALITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES

dont la protection des zones humides.

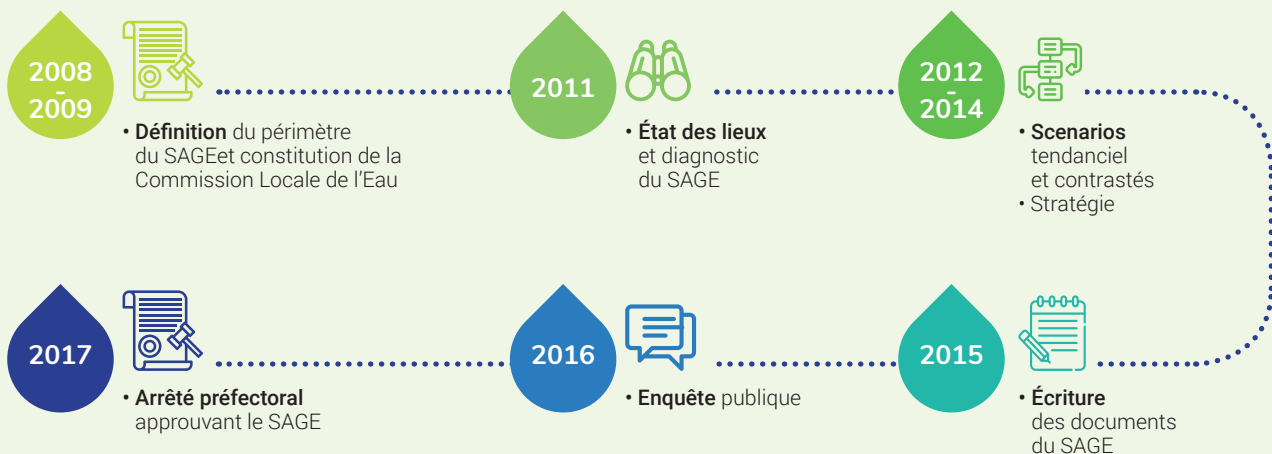
### INONDATIONS ET SUBMERSIONS MARINES

• Trois communes sont soumises à des épisodes de crues ;

### GESTION QUANTITATIVE

• La ressource en eau est fortement sollicitée sur le territoire du SAGE, notamment sur sa frange littorale où le phénomène de « biseau salé » est avéré (Lucassou et al. 2019). Le SAGE va débiter en 2021 des études prospectives « besoins / ressources » (de type HMUC) qui permettront d'aboutir, à terme, à une gestion durable et partagée de la ressource en eau, qui se raréfiera indéniablement avec les effets du changement climatique.

## UNE CONCERTATION IMPORTANTE



Plus d'information sur [www.paysdeguingamp.com](http://www.paysdeguingamp.com)

## LA RESSOURCE EN EAU CONSTITUE UN VÉRITABLE PATRIMOINE COMMUN



*La ressource en eau constitue un véritable patrimoine commun, aussi rare que vulnérable, qu'il convient de préserver.*

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo (ATG) approuvé en 2017, fixe, à travers son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et son

*Règlement, la « feuille de route » à l'échelle des bassins hydrographiques, pour garantir de manière pérenne le bon état des eaux et des milieux aquatiques.*

*L'atteinte des objectifs du SAGE, tant qualitatifs que quantitatifs, conditionnera, les capacités de notre territoire (en termes de prélèvements ou de rejets) à se développer (urbanisme, activités économiques).*

*La Commission Locale de l'Eau (CLE) est un lieu incontournable d'appropriation de ces enjeux, d'échanges et de concertation, où les attentes de tous les usagers de l'eau doivent être prises en compte pour contribuer au « bien-vivre ensemble ».*

**Thierry BURLOT**  
Président de la CLE  
du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo




## 02. GOUVERNANCE

### LA CLE, LE PARLEMENT LOCAL DE L'EAU QUI PILOTE LE SAGE

La CLE est l'instance de concertation et de décision du SAGE.

Ses membres sont répartis au sein de 3 collèges (élus, usagers, services de l'État). Elle élabore et révisé le SAGE. Une fois celui-ci approuvé, elle le fait vivre et assure le suivi de sa mise en œuvre, notamment en émettant des avis sur les projets soumis à sa consultation.

Les services de l'État sont en charge de la mise en application réglementaire du SAGE.

ÉLUS	USAGERS	SERVICES DE L'ÉTAT
 (Min. 50%)	 (Min. 25%)	 (Max. 25%)
Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux	Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations	Collège des services et des établissements publics de l'Etat
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Région Bretagne</li> <li>• Département des Côtes d'Armor</li> <li>• Syndicats d'alimentation en eau potable</li> <li>• PETR du Pays de Guingamp</li> <li>• Communautés de Communes</li> <li>• Communautés d'Agglomérations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chambre d'Agriculture et Chambre de Commerce et d'Industrie</li> <li>• Comité régional de la conchyliculture</li> <li>• Comité départemental des pêches maritimes</li> <li>• Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques</li> <li>• Syndicat départemental de propriétaires fonciers</li> <li>• Associations de protection de l'environnement, de consommateurs, de sauvegarde des moulins</li> <li>• Syndicats d'aquaculture marine, de truite d'élevage</li> <li>• Comité départemental de kayak</li> <li>• CEDAPA et GAB</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préfet coordonnateur du bassin LOIRE-BRETAGNE</li> <li>• Préfet des Côtes d'Armor</li> <li>• Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</li> <li>• Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)</li> <li>• Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN),</li> <li>• Agence de l'Eau LOIRE-BRETAGNE</li> <li>• Office Français de la Biodiversité (OFB)</li> </ul>



### LE PAYS DE GUINGAMP : LA STRUCTURE JURIDIQUE PORTEUSE DE LA CLE

#### ELLE ASSURE LA MISE EN ŒUVRE ET L'ANIMATION DU SAGE

La CLE étant une commission administrative sans personnalité juridique, elle doit pouvoir s'appuyer sur une structure juridique porteuse, qui assure la mise en œuvre et l'animation du SAGE, et porte les études et prestations demandées par la CLE dans le cadre de l'élaboration ou de la mise en œuvre du SAGE.

Les Pays de Guingamp et du Trégor-Goëlo (missions du Pays du Trégor-Goëlo à présent portées par Lannion-Trégor Communauté), au travers de la «Charte de l'environnement pour un développement durable» signée en 2007, et compte-tenu de leur territoire respectif, sont apparus comme les organismes légitimes pour porter le SAGE.

Le Pays de Guingamp (regroupant Leff-Armor Communauté, Guingamp-Paimpol Agglomération et l'île de Bréhat, ayant évolué en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural depuis 2015) a été désigné comme structure porteuse du SAGE.

La structure porteuse met à la disposition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE les moyens humains et matériels nécessaires à sa mise en œuvre. En 2020, les moyens humains du SAGE sont répartis comme suit :

- coordonnateur : 1 ETP
- chargée de mission : 1 ETP
- SIG : 0,2 ETP
- secrétariat : 0,02 ETP



### 03. PLANIFICATION ET OPÉRATIONNALITÉ

#### LES TABLEAUX DE BORD DES SAGE

Une fois le SAGE validé, la CLE met en place un tableau de bord qui, au travers d'indicateurs qu'elle aura choisis, **permet de savoir où en est l'avancement de la mise en œuvre des prescriptions et préconisations** du SAGE.

Ce tableau de bord pourra être utilisé comme base à une relecture ou une révision du SAGE.



#### LA CLE DOIT DEVENIR UN ACTEUR MAJEUR DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE !



*Elaborer un SAGE et le mettre en œuvre est un investissement fort : il génère des dépenses d'énergie collective, et ne se justifie que si le SAGE apporte une réelle plus-value dans la politique de l'eau.*

*Le SAGE ne peut se contenter des objectifs nationaux inscrits dans la réglementation,*

*il doit les adapter au territoire et les renforcer si besoin. La création du SAGE permet une mobilisation locale de l'ensemble des acteurs publics, collectivités, industriels, et agricoles autour d'objectifs communs ambitieux adaptés aux territoires à une échelle pertinente, l'échelle du bassin versant.*

*La réussite réside dans le maintien de cette mobilisation, dans la parfaite adéquation entre ses orientations et*

*les décisions des intercommunalités en termes d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de développement économique... La CLE doit devenir un acteur majeur du développement du territoire et faire entendre sa voix : elle doit s'exprimer sur la cohérence des projets locaux avec les objectifs fixés dans le SAGE y compris quand la loi n'oblige pas sa consultation.*

**Gilles HUET**  
*Eau et Rivières de Bretagne*



## 04. CONTEXTE NATIONAL ET RÉGLEMENTAIRE

### LA POLITIQUE DE L'EAU

#### 1. LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (DCE)

En 2000, la DCE instaure l'obligation de protéger et restaurer la qualité des eaux et des milieux aquatiques dans l'ensemble de l'Union européenne.

Elle fixe comme objectif de rétablir - ou de maintenir lorsque c'est déjà le cas - le **bon état** de toutes les eaux de l'Union européenne, c'est-à-dire des cours d'eau, des plans d'eau, des eaux littorales et des eaux souterraines. Les objectifs de bon état des masses d'eau sont complétés par des objectifs plus globaux portant sur :

- la réduction progressive de la pollution due aux substances prioritaires et l'arrêt ou la suppression des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses prioritaires ;
- le respect des objectifs des zones protégées au titre de la législation communautaire (zones vulnérables, zones sensibles, zones Natura 2000, zones conchylicoles, zones de baignade, etc.).

#### 2. LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (LEMA)

Adoptée en 2006 et rédigée pour atteindre les objectifs fixés par la DCE,

elle constitue désormais le texte central de la politique française de l'eau. Elle réaffirme **le bassin versant comme le périmètre de la mise en œuvre d'une gestion durable de l'eau**.

Elle amplifie l'association des usagers de l'eau et de leurs représentants à la définition de la politique de l'eau.

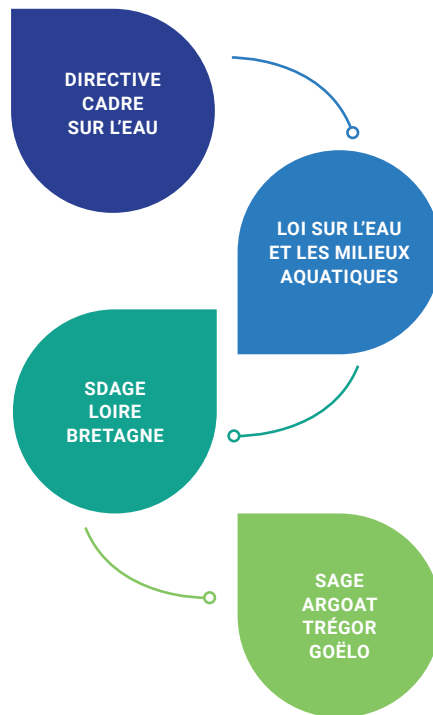
Enfin, elle conserve et renforce le financement de cette politique, qui repose sur deux principes : « l'eau paie l'eau » (les coûts de l'eau potable et de l'assainissement sont pris en charge par les utilisateurs de l'eau potable) et « pollueur-payeur » (les usagers de l'eau et des milieux aquatiques participent financièrement aux actions de préservation et d'amélioration de l'état des milieux aquatiques, en particulier par le biais de taxes).

#### 3. LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Il fixe pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de « bon état des eaux » sur son territoire.

Ils sont au nombre de 12, un pour chaque « district hydrographique » de la France métropolitaine et d'outre-mer.

La Bretagne fait partie du bassin Loire-Bretagne. Suite à une phase de concertation (acteurs de la gestion de l'eau, particuliers...), le SDAGE 2016 – 2021 va être mis à jour et aboutira à une version révisée 2022 – 2027.



### LE SAGE DOIT PERMETTRE DE FAIRE AVANCER LES PROJETS COMPLEXES !



La DDTM participe aux CLE du département soit en tant que membre du collège État, soit en représentation du préfet.

Le rôle de la CLE reste primordial une fois le SAGE approuvé, d'autant plus que la nouvelle organisation de l'exercice de la compétence GEMAPI a pu bouleverser la mise en œuvre opérationnelle des actions.

Une CLE qui coordonne les maîtrises d'ouvrage reste attentive aux solidarités

amont-aval et traite de sujets délicats. En termes d'ambition, pour les territoires où le bon état est d'ores et déjà atteint au titre de la DCE, il est nécessaire de restaurer davantage les milieux et de reconquérir la biodiversité.

Pour ceux au contraire où les cours d'eau restent dans un état dégradé de par les actions passées (recalibrage, drainage, seuils, plans d'eau, ...), le SAGE doit permettre de faire avancer les projets complexes, en particulier la restauration hydromorphologique des cours d'eau



nécessitant des travaux conséquents, mais bénéfiques pour la qualité de l'eau et les écosystèmes aquatiques.

Guillaume HOFFLER  
DDTM 29



## LES COMPÉTENCES DANS LE DOMAINE DE L'EAU

La planification et la gestion liées au grand cycle de l'eau sont exercées à l'échelle hydrographique.

La Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est, en France, une compétence juridique, exclusive et obligatoire, exercée depuis 2018 par les EPCI-FP, et pouvant être confiée à un syndicat mixte. Cette compétence découle des lois de décentralisation (loi MAPTAM et NOTRe).

La GEMAPI contient 4 missions obligatoires définies à l'Article L.211-7 du Code de l'environnement (rubriques 1, 2, 5 et 8), liées d'une part à la gestion des milieux aquatiques (GEMA), et d'autre part à la prévention des inondations (PI).

D'autres compétences (les autres rubriques de l'Article L.211-7) liées au grand cycle de l'eau, comme la lutte contre les pollutions ou la lutte contre l'érosion des

sols, essentielles pour l'atteinte du bon état, sont facultatives et peuvent être exercées à plusieurs échelons.

Parallèlement, les compétences, liées au petit cycle de l'eau, relatives à la gestion de l'eau potable (production et/ou distribution) et à l'assainissement des eaux usées (collectif et non-collectif) sont exercées par des EPCI-FP ou des syndicats. Ces compétences seront à terme complétées par celles relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines.

## LA PORTÉE JURIDIQUE DU SAGE

Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE et le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI).

Le Code de l'Environnement encadre l'élaboration et le contenu des documents du SAGE qui le composent :

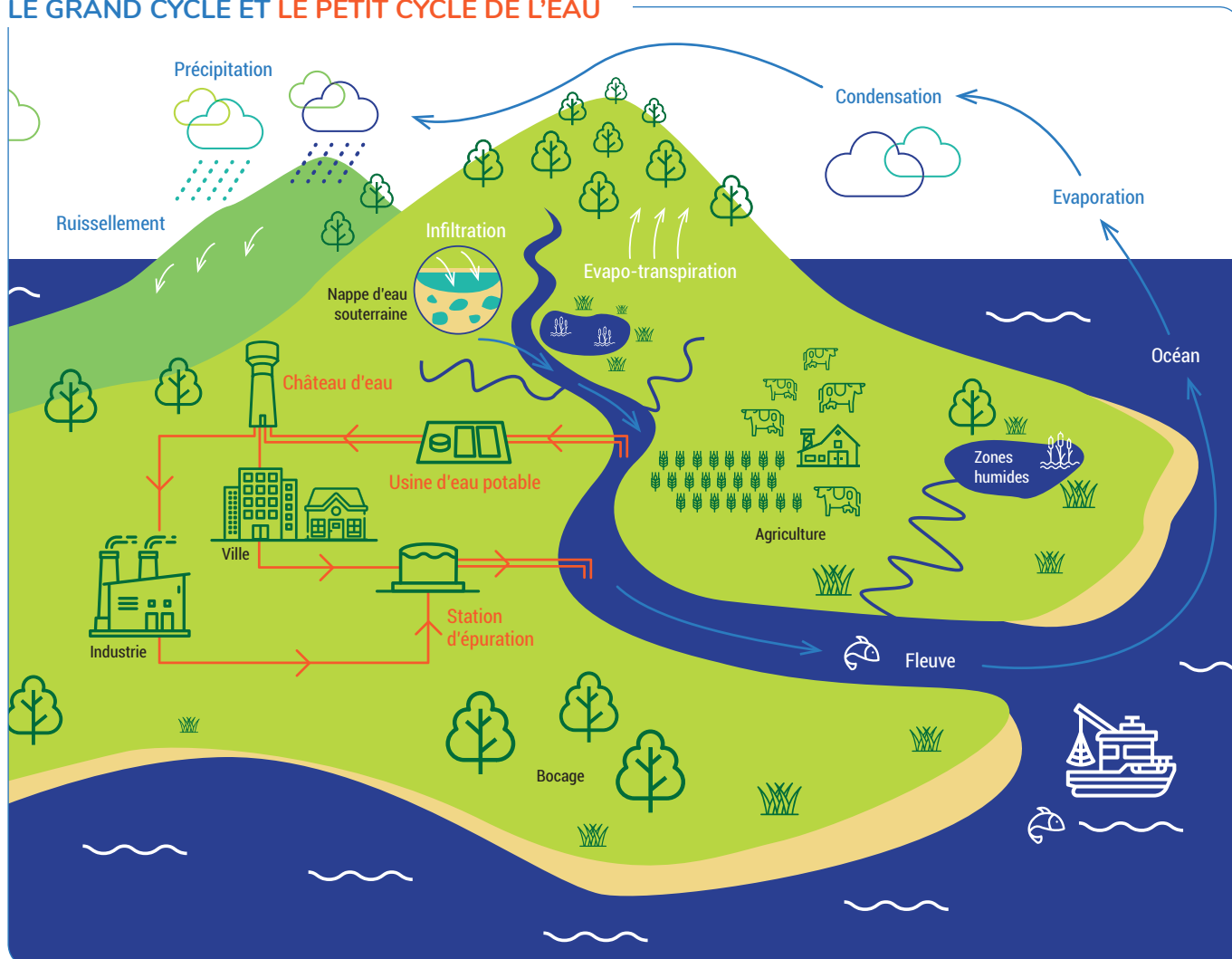
- en conférant une portée juridique basée sur un rapport de compatibilité pour le PAGD.
- en conférant une portée juridique basée sur le rapport de conformité pour le Règlement.

Les décisions de l'État et des collectivités prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD, dans les délais identifiés dans ce dernier.

Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi et Carte communale), les PPRi, les PAPI et les SRC doivent être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire, avec les objectifs définis par le SAGE, dans un délai de 3 ans après approbation du SAGE. Le Règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

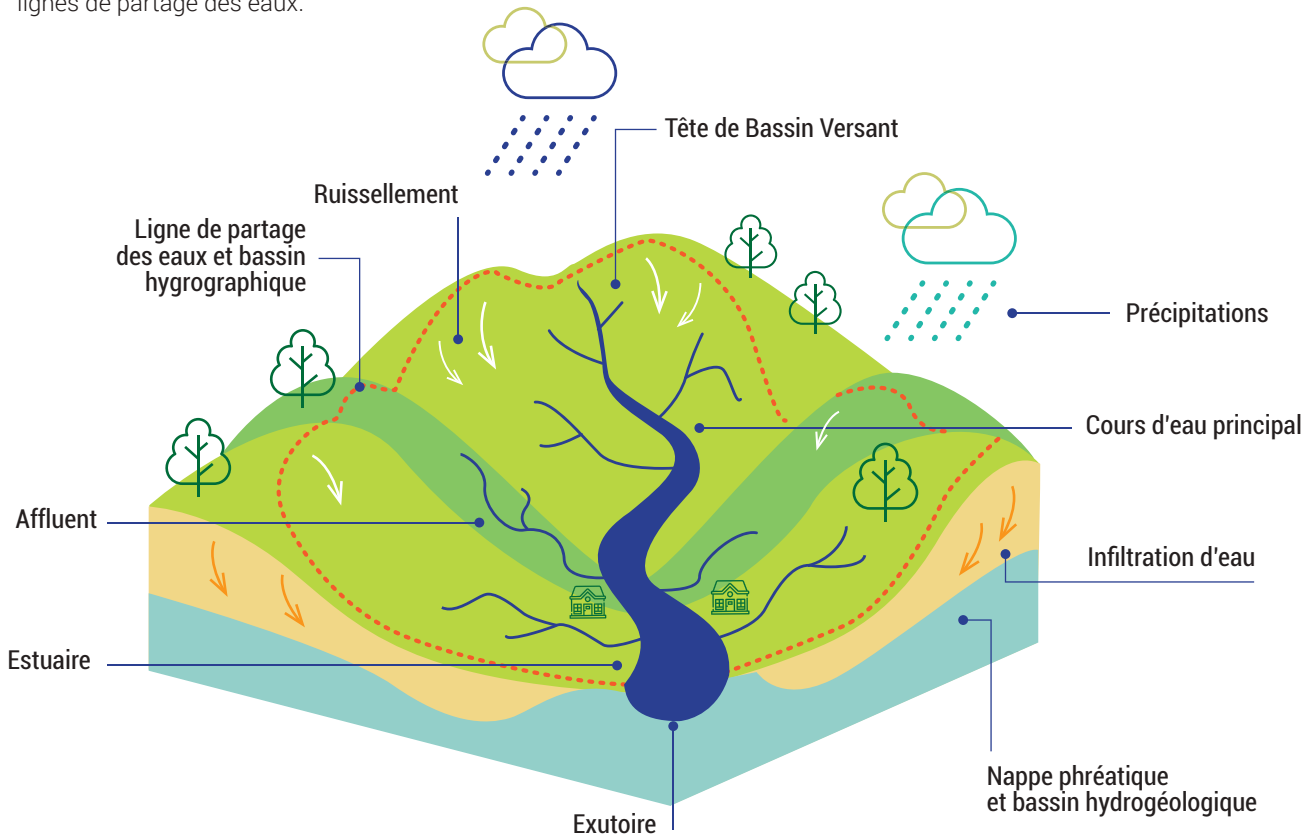
## 05. CYCLE DE L'EAU ET FONCTIONNEMENT D'UN BASSIN VERSANT

### LE GRAND CYCLE ET LE PETIT CYCLE DE L'EAU



## COMMENT FONCTIONNE UN BASSIN VERSANT ?

Un bassin versant est un territoire géographique qui concourt à l'alimentation d'un cours d'eau. Chaque goutte d'eau tombant sur ce territoire rejoindra la même vallée et le même exutoire (estuaire). Le bassin versant est délimité par des lignes de partage des eaux.



Crédits photos : APPCB - LE PAYS DE GUINGAMP - Flaticon - Conception graphique : www.empathiedesign.com

## GLOSSAIRE

**BV**  
Bassin versant

**CLE**  
Commission locale de l'eau

**DCE**  
Directive-cadre européenne sur l'eau

**DDTM**  
Direction départementale des territoires et de la mer

**EPCI – FP**  
Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (métropole, communautés urbaines, d'agglomération et de communes)

**EPTB**  
Établissement public territorial de bassin

**GEMAPI**  
Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

**IOTA**  
Installations, ouvrages, travaux et aménagements

**LEMA**  
Loi sur l'eau et les milieux aquatiques

**MAPTAM**  
Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

**NOTRE**  
Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République

**PAEC**  
Projet agroenvironnemental et climatique

**PAGD**  
Plan d'aménagement et de gestion durable

**PAPI**  
Programme d'actions de prévention d'inondation

**PLAV**  
Plan de lutte contre les algues vertes

**PLU (PLUI)**  
Plan local d'urbanisme (intercommunal)

**PGRI**  
Plan de gestion des risques d'inondations

**SAGE**  
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

**SCOT**  
Schéma de cohérence territoriale

**SDAGE**  
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

**SRC**  
Schéma régional des carrières

